

No. 38680

**United States of America
and
Japan**

**Agreement between the Government of the United States of America and the
Government of Japan on maritime search and rescue. Tokyo, 12 December 1986**

Entry into force: 12 December 1986 by signature, in accordance with article VII

Authentic text: English

**Registration with the Secretariat of the United Nations: United States of America, 1
August 2002**

**États-Unis d'Amérique
et
Japon**

**Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du
Japon relatif à la recherche et à la sauvegarde maritimes. Tokyo, 12 décembre
1986**

Entrée en vigueur : 12 décembre 1986 par signature, conformément à l'article VII

Texte authentique : anglais

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : États-Unis d'Amérique, 1er
août 2002**

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF JAPAN ON MARITIME
SEARCH AND RESCUE

The Government of the United States of America (hereinafter referred to as "the U.S.A.") and the Government of Japan,

Under the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Recognizing the great importance of cooperation in maritime search and rescue and of the provision of expeditious and effective search and rescue services,

Have agreed as follows:

Article I

1. The Parties delimit, in accordance with the relevant provisions of the Convention, their respective search and rescue regions in the North Pacific as follows:

The search and rescue region of the U.S.A. is limited on the western and northern sides by the line connecting the coordinates 52°30'N, 165°E; 21°N, 165°E; 21°N, 130°E; and 17°N, 130°E.

The search and rescue region of Japan is limited on the eastern and southern sides by the line connecting the coordinates 52°30'N, 165°E; 17°N, 165°E; and 17°N, 130°E.

2. The establishment of search and rescue regions is intended only to effect an understanding concerning the regions within which each Party accepts primary responsibility for coordinating maritime search and rescue operations.

Article II

Either Party, on receiving information of any person in distress at sea within its search and rescue region as provided in Paragraph 1 of Article I, shall take urgent measures to provide the most appropriate assistance available regardless of the nationality or status of such a person or the circumstances in which that person is found.

Article III

1. The Parties, in conducting their search and rescue operations including the urgent measures referred to in Article II, shall cooperate with each other when necessary and co-ordinate their search and rescue operations for that purpose.

2. For any search and rescue operation involving the rescue units of both Parties in the area where the search and rescue regions of both Parties overlap, the Parties shall decide in each case which Party will have primary responsibility for coordinating the search and rescue operations through consultation.

3. In order to facilitate the coordination referred to in Paragraph 1, the Parties shall endeavor to ensure the use of common search and rescue procedures and to provide the necessary means of communication.

Article IV

1. The Parties shall report to each other on maritime search and rescue cases of common interest when necessary or appropriate.

2. The Parties shall endeavor to exchange information, in addition to that related to specific search and rescue cases, that may serve to improve the effectiveness of maritime search and rescue operations.

Article V

The Parties, to promote mutual cooperation in the field of maritime search and rescue, will pay due consideration to various collaborative efforts including:

- (a) Mutual visits between search and rescue program managers and Rescue Coordination Center personnel,
- (b) Conduct of joint exercises of search and rescue operations, and of training in search and rescue services,
- (c) Mutual use of ship reporting systems for search and rescue,
- (d) Development of search and rescue procedures, techniques, equipment, and facilities, and
- (e) Provision of services in support of search and rescue operations such as use of fueling or medical facilities.

Article VI

1. Nothing in this Agreement shall affect in any way the rights and duties based on other international agreements pertaining to either Party.

2. The Parties will implement this Agreement in accordance with international law and their respective laws and regulations.

Article VII

I. This Agreement shall enter into force on the date of signature.

2. This Agreement shall remain in force for a period of three years, and shall continue in force thereafter subject to termination on the date of expiration of six months after written notice by either Party to the other of its intention to terminate this Agreement, or on the date of the entering into force of a superseding agreement.

3. Termination as referred to in Paragraph 2 shall not affect the maritime search and rescue operations which have been undertaken hereunder and are not yet completed at the time of termination as referred to in Paragraph 2 unless otherwise agreed to by the Parties.

4. This Agreement may be amended by written agreement between the Parties.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Signed at Tokyo on the twelfth day of the month of December, 1986 in duplicate in the English language.

For the Government of the United States of America:

MICHAEL J. MANSFIELD

For the Government of Japan:

M. GOTOHDA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON SUR LA RECHERCHE ET LE
SAUVETAGE MARITIMES**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé " les États-Unis ") et le Gouvernement du Japon

Conformément à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (ci-après dénommée " la Convention "),

Reconnaissant qu'il est extrêmement important de coopérer en matière de recherche et de sauvetage maritimes et de fournir des services de recherche et sauvetage rapides et efficaces,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Conformément aux dispositions applicables de la Convention, les Parties délimitent leurs zones respectives de recherche et de sauvetage dans le Pacifique Nord, comme suit :

La zone de recherche et de sauvetage relevant des États-Unis est définie à l'ouest et au nord par la ligne reliant les coordonnées 52°30'N, 165°E; 21°N, 165°E; 21°N, 130°E; et 17°N, 130°E.

La zone de recherche et de sauvetage relevant du Japon est définie à l'est et au sud par la ligne reliant les coordonnées 52°30'N, 165°E; 17°N, 165°E; et 17°N, 130°E.

2. La création de zones de recherche et de sauvetage vise simplement à définir les zones respectives à l'intérieur desquelles chaque Partie a la responsabilité première de coordonner les opérations de recherche et sauvetage maritimes.

Article II

Dès qu'une Partie est avisée qu'une personne quelle qu'elle soit se trouve en détresse en mer à l'intérieur de la zone de recherche et de sauvetage dont cette Partie est responsable conformément au paragraphe 1 de l'article premier ci-dessus, ladite Partie prend d'urgence les mesures voulues pour que l'assistance la plus appropriée soit fournie et ce, quels que soient les circonstances dans lesquelles la personne en détresse se trouve, sa nationalité ou son statut.

Article III

1. Dans la conduite des opérations de recherche et sauvetage, y compris la mise en place des mesures d'urgence visées à l'article II ci-dessus, les Parties coopèrent entre elles selon que de besoin et coordonnent leur action à cette fin.

2. Pour toute opération de recherche et sauvetage à laquelle participent les unités de sauvetage des deux Parties à l'intérieur de la zone de chevauchement des zones de recherche et sauvetage, les Parties décident dans chaque cas, par voie de consultation, de la Partie à laquelle il incombe au premier chef de coordonner les opérations de recherche et sauvetage.

3. Afin de faciliter la coordination visée au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties veillent à appliquer des procédures courantes de recherche et sauvetage et à fournir les moyens de communication voulus.

Article IV

1. Les Parties se rendent compte mutuellement des cas de recherche et sauvetage présentant un intérêt commun selon que de besoin et selon qu'il convient.

2. Outre les renseignements portant sur des cas spécifiques de recherche et sauvetage, les Parties veillent à échanger des renseignements pouvant servir à améliorer l'efficacité des opérations de recherche et sauvetage maritimes.

Article V

Afin de promouvoir leur coopération en matière de recherche et sauvetage maritimes, les Parties envisagent favorablement diverses activités de collaboration, notamment :

a) Des visites que se rendront mutuellement les directeurs de programmes de recherche et sauvetage et les personnels des centres de coordination des sauvetages;

b) L'exécution d'exercices communs de recherche et sauvetage, et la conduite commune de services de formation en matière de recherche et sauvetage;

c) L'utilisation réciproque de systèmes de comptes rendus de navires aux fins de la recherche et du sauvetage;

d) La mise au point de procédures, techniques, matériel et installations de recherche et sauvetage; et

e) La fourniture de services visant à appuyer les opérations de recherche et sauvetage, tels que l'utilisation d'installations de ravitaillement en carburant et d'installations médicales.

Article VI

1. Aucune des dispositions du présent Accord n'affecte de quelque manière que ce soit les droits et devoirs des Parties découlant d'autres accords internationaux auxquels l'une ou l'autre a souscrit.

2. Les Parties appliquent le présent Accord conformément au droit international et à leurs législations et réglementations nationales respectives.

Article VII

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la signature.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de trois ans et le demeurera par la suite en vigueur jusqu'à sa dénonciation, laquelle prendra effet six mois après qu'une Partie aura communiqué à l'autre par écrit son intention de dénoncer le présent Accord ou à la date d'entrée en vigueur d'un Accord qui rendrait le présent Accord caduc.

3. La dénonciation du présent Accord visée au paragraphe 2 du présent article n'affecte pas les opérations de recherche et sauvetage maritimes entreprises en vertu de ses dispositions et qui ne seraient pas achevées à la date de la dénonciation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

4. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Signé à Tokyo, le 12 décembre 1986, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

MICHAEL J. MANSFIELD

Pour le Gouvernement du Japon :

M. GOTOHDA

